

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité affaires maritimes de Concarneau.

**Arrêté interpréfectoral n°2011-0575 du 26 avril 2011
portant modification de l'arrêté interpréfectoral n°2002-576 autorisant à occuper une zone
de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Anse de Moulin-Mer » dans
la rivière Le Minaouët, sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5,
- VU** le code du domaine de l'Etat, notamment les articles R 53, R 55 et R 152-1,
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU** le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime,
- VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2002-576 du 11 juin 2002 autorisant à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Anse de Moulin-Mer » dans la rivière Le Minaouët, sur le littoral des communes de Concarneau et Trégunc
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-0284 du 28 février 2011 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ,
- VU** l'arrêté n°2010/12 du 19 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère,
- VU** la demande du 21 octobre 2010, présentée par l'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët (ADPM), représenté par son président, M. Louis GUILLOU, sollicitant l'autorisation de déplacer quelques mouillages dans le périmètre défini par l'arrêté préfectoral n°2002-576 susvisé.

- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU** les avis du maire de la commune de Concarneau du 24 mars 2011 et du maire de la commune de Trégunc du 25 février 2011,

CONSIDERANT que le nombre de mouillages autorisés est inchangé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déplacer les corps-morts de certains bateaux pour des raisons de salubrité pour la baignade dans la zone 1, de sécurité liées au manque d'eau et aux actes de vandalisme dans les autres zones,

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Association de Défense des Plaisanciers du Minaouët est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes de Concarneau et Trégunc,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1 :

Le plan mentionné à l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n°2002-576 du 11 juin 2002 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté à compter de sa date de notification.

Article 2 : L'arrêté interpréfectoral n°2002-576 du 11 juin 2002 est modifié comme suit :

A l'article 2, il est inséré les deux paragraphes suivants :

- « - Zone 1 : les postes de mouillages n°25 et 26 seront déplacés et les n°27 et 28 seront transférés dans les zones 3 et 4.
- Zone 2 : les navires situés sur les emplacements 12, 8, 7, 3 et 2 seront alignés dans le sens du chenal et ne devront en aucun cas débordés sur la zone interdite (partie hachurée sur le plan annexé), les postes de mouillages 14, 15, 16, 17, 18 seront déplacés.
- Zone 3, 4 et 5 : récupération des postes n°27 et 28 de la zone 1 et déplacement d'un mouillage de la zone 4.

Les annexes seront stockés sur des zones non végétalisées et hors du domaine public maritime.»

A l'article 3 :

- il est intégré après le premier paragraphe du « d) », la phrase suivante :
« La zone hachurée (zone 2 partie nord-est) sur le plan, sera interdite à toute occupation afin de limiter les effets de la fréquentation associée sur les habitats et espèces Natura 2000. »
- il est inséré les deux paragraphes suivants :
 - « h) L'accès (à pied ou annexe) à ces mouillages devra se faire obligatoirement par l'accès au sentier côtier à l'ouest de la zone 2 (mentionné sur le plan annexé).
 - i) Aucun mouillage ne devra empiéter sur le chenal, hormis ceux indiqués sur le plan modifié de la zone considérée.
 - j) Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue.»

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2002-576 du 11 juin 2002 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 4 :

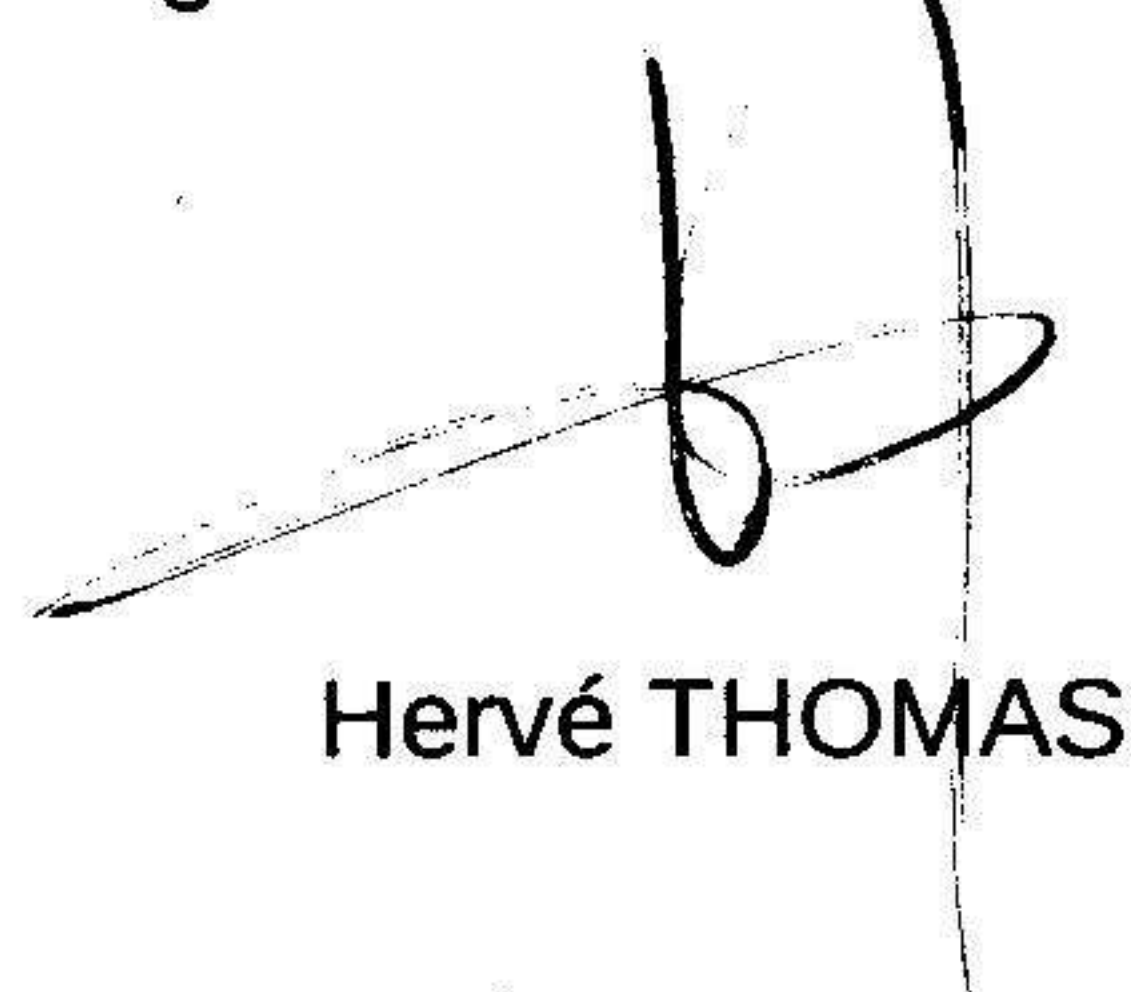
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le trésorier payeur général – service France Domaine du Finistère, les maires des communes de Concarneau et de Trégunc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

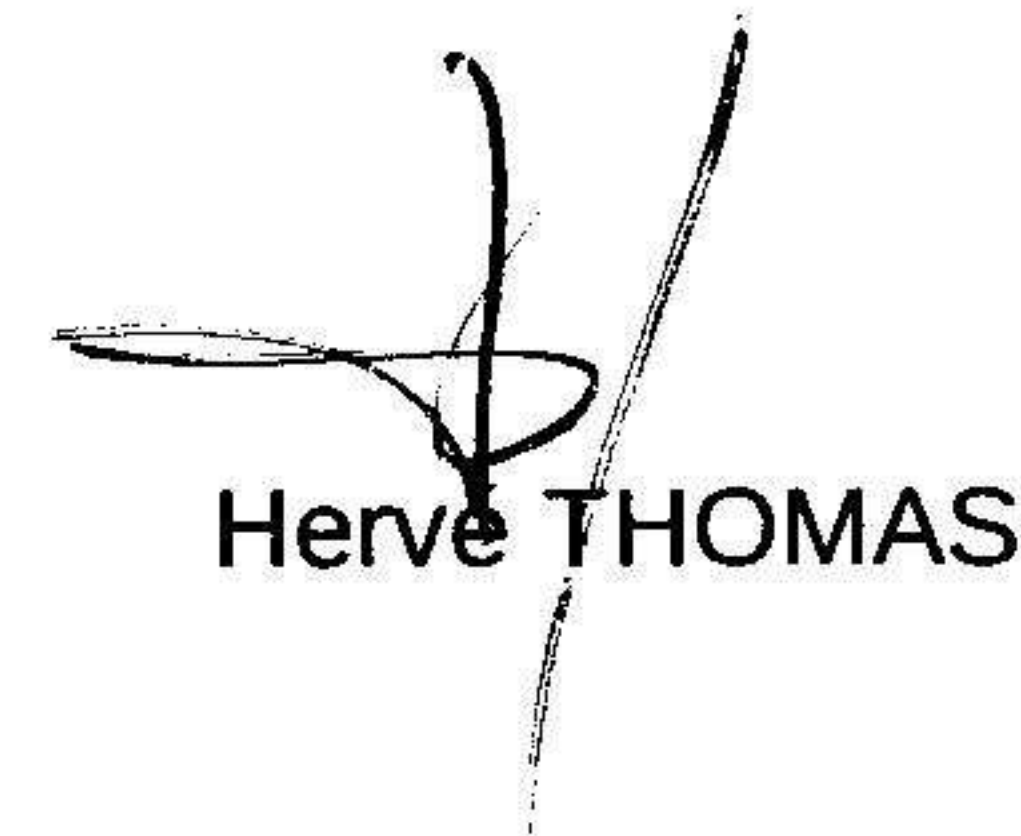
Le préfet du Finistère,
Pour le préfet du Finistère et par délégation,
Le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS



Le préfet maritime de l'Atlantique,
Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
Le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le 29/04/2011.
Le chef de l'unité affaires maritimes de Concarneau



Jacques GUILLOU



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairies de Concarneau et de Trégunc
- Trésorerie générale – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Concarneau
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ unité affaires maritimes de Concarneau